

Autorisation de baignade ?

D'après des échanges de mails en 09/2018 avec Benoît TRICOT (IG Dépt DEE -Eaux), Marie HANON, Emmanuel GENNART (DCENN), Bruno FLAMION (DGO2 Ourthe), Aude VAN DEN BROUCKE (juriste Dépt. DEE - Eaux), CR Ourthe, Laurence RENOUY (juriste)

1. Constatations

La **législation** concernant la baignade hors des zones de baignade est bien souvent **interprétée de manière différente**.

2. Base légale

Le **Code de l'Eau n'interdit pas formellement la baignade** en dehors des zones de baignade officielles. Il n'y a aucune sanction prévue.

Remarque : **l'AGW du 19.03.2009 concerne la circulation dans et sur les cours d'eau**. Il met en application l'article 58 ter et 58 quater de la loi de conservation de la nature (12/07/1973) qui dit que le gouvernement peut interdire la navigation de plaisance et la circulation des plongeurs, y mettre des conditions, les limiter à certaines périodes de l'année, ou les subordonner à l'existence d'un débit minimum dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau qu'il désigne. Or, on entend par plongeur, toute personne équipée d'un quelconque matériel de plongée et qui se trouve en dehors d'un lieu de baignade. Cette définition a ainsi pour objet de faire la différence entre un plongeur et un baigneur.

La baignade n'est donc clairement pas visée dans cet AGW.

Par principe, **l'usage du domaine public est collectif** : un citoyen a le droit, même en l'absence d'un texte l'y autorisant expressément, de tirer de chaque dépendance du domaine public, l'utilisation correspondant à son affectation, et en l'occurrence la baignade. Si l'usage collectif du domaine public est libre, le gestionnaire peut néanmoins réglementer cet usage.

Ces **règlementations** sont les suivantes :

Pour les Voies hydrauliques (voies navigables) : complément de septembre 2020 :

- AGW du 15 mai 2014 portant règlement de la navigation sur les voies hydrauliques en Région wallonne, Art 10. Activités récréatives :
 - o § 1^{er}. Aucune activité récréative ne s'exerce sur le domaine sans autorisation du Ministre ou de son délégué :
 - 1° à moins de 50 mètres d'un barrage ;
 - 2° à moins de 250 mètres d'un ouvrage de franchissement (destiné au franchissement d'une chute tel qu'une écluse, un ascenseur à bateau ou un plan incliné).
 - o § 2. Certaines activités récréatives ou sportives s'exercent aux endroits et aux conditions fixées à cet effet dans les règlements particuliers.

- A.R. du 24 septembre 2006 portant règlement général de la Police pour la Navigation sur les eaux intérieures, Art. 6.37. Plongée et natation :

- o La pratique de la plongée sportive ou la natation n'est autorisée que de jour dans les biefs ou parties des biefs délimités par le signal E.105 (appendice 7), qui indique le début de la zone autorisée, et par le signal A.105 (appendice 7), qui en indique la fin.
- o Tout bateau doit se tenir à une distance suffisante d'un bateau portant la signalisation visée à l'article 3.36.

E.105 Début de la zone où la natation ou la plongée sportive est autorisée ([Art. 6.37](#))



Pour tous les cours d'eau wallons : article R.90,3°, 13° et 25° et R. 106 et suivants du Code de l'eau relatifs à la gestion de la qualité des eaux de baignade.

Ces dispositions obligent le Ministre à délimiter des zones de baignade (et mettre à jour la liste ...), c'est-à-dire celles expressément autorisées ou celles qui ne sont pas interdites et habituellement pratiquées par 50 baigneurs recensés durant la saison balnéaire les jours où les conditions météo sont optimales pour la baignade. Une surveillance de la qualité de ces zones doit être réalisée (échantillonnage) et le Ministre peut interdire temporairement ou de manière permanente la baignade en cas de qualité insuffisante (art. R. 110, §§ 3 et 4 du Code de l'eau).

3. Conclusion

Localisation	Communément	Cas particulier
Zones de baignade officielles	Baignade autorisée	Interdit si qualité non conforme
Voie hydraulique à moins de 50 m d'un barrage	Baignade interdite	/
Voie hydraulique à moins de 250 m d'une écluse, d'un ascenseur, d'un plan incliné	Baignade interdite	/
Voies hydrauliques en dehors de ces zones	Baignade interdite, sauf si autorisée de jour par la présence du signal E.105 jusqu'au signal A.105 .	
En dehors de ces zones	Baignade non interdite mais s'effectue, au niveau sanitaire et sécurité, aux risques et périls des baigneurs .	1) Si habituellement fréquentées par 50 baigneurs recensés durant la saison balnéaire les jours où les conditions météo sont optimales pour la baignade : doit <i>(devrait)</i> être désigné comme

		<p>nouvelle zone de baignade officielle.</p> <p>2) En cas de circonstances exceptionnelles, les bourgmestres peuvent interdire, par un arrêté de police, la baignade sur leur commune (hors zone de baignade officielle), dans un objectif de sécurité publique.</p>
--	--	--